



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-292

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-26-008 - Arrêté N° 2018-207 portant modification de l'arrêté N° 2018-114 en date du 20 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE. (5 pages)	Page 4
R32-2018-06-27-009 - Arrêté N° 2018-208 portant modification de l'arrêté N° 2018-98 en date du 8 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' OISE. (4 pages)	Page 10
R32-2018-06-27-010 - Arrêté N° 2018-210 portant modification de l'arrêté N° 2018-107 en date du 17 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du PAS-DE-CALAIS. (5 pages)	Page 15
R32-2018-10-09-007 - CPOM LA VIE ACTIVE ARRAS 10 09 (5 pages)	Page 21
R32-2018-10-05-007 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 038 PORTANT RENOUELEMENT D' AUTORISATION DE LA SISA De la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES A DISPENSER LE PROGRAMME D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d' Education Thérapeutique destiné aux patients souffrant d' asthme et aux patients souffrant de broncho-pneumopathie chronique obstructive » (4 pages)	Page 27
R32-2018-10-05-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 039 PORTANT RENOUELEMENT D' AUTORISATION DE LA SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES A DISPENSER LE PROGRAMME D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d' Education Thérapeutique du Patient, lié aux risques et maladies cardio-vasculaires » (4 pages)	Page 32
R32-2018-10-05-009 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 040 PORTANT RENOUELEMENT D' AUTORISATION DE LA SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES A DISPENSER LE PROGRAMME D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d' Education Thérapeutique du patient diabétique » (4 pages)	Page 37
R32-2018-10-05-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 048 PORTANT RENOUELEMENT D' AUTORISATION DU CH Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "1,2,3 ... Partez !" Activité Physique Adaptée » (4 pages)	Page 42
R32-2018-10-05-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 056 PORTANT AUTORISATION DU Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme A DISPENSER LE PROGRAMME D' EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « ETP de la personne poly pathologique à risque de dénutrition et de chutes » (4 pages)	Page 47
R32-2018-09-30-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l' année 2018 de l' EHPAD LES FLEURS DE LA LYS à COMINES (3 pages)	Page 52

R32-2018-10-09-004 - EHPAD CARMY BULLY LES MINES 10 09 (4 pages)	Page 56
R32-2018-10-09-001 - EHPAD MARLES LES MINES 10 09 (3 pages)	Page 61
R32-2018-10-09-003 - SSIAD DOMISOINS ARRAS 09 10 (4 pages)	Page 65
R32-2018-10-09-005 - SSIAD AIDARTOIS ARRAS 10 09 (4 pages)	Page 70
R32-2018-10-09-006 - SSIAD CCAS ARRAS 10 09 (4 pages)	Page 75
R32-2018-10-09-002 - SSIAD SIVOM BETHUNE 09 10 (4 pages)	Page 80

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-26-008

Arrêté N° 2018-207 portant modification de l'arrêté N° 2018-114 en date du 20 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aisne



Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Arrêté n° 2018-207 portant modification de l'arrêté n° 2018-114 en date du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d' Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l' administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l' ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l' AISNE – M. BASSELIER (Nicolas) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l' agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l' arrêté n°2018-114 portant composition du comité départemental de l' aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE en date du 20 mars 2018 ;

Vu la décision de la directrice générale de l' agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l' agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l' aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE ;

Sur proposition du directeur de l' offre de soins de l' ARS ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le b) du 1) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-114 en date du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE est modifié comme suit :

b) deux maires :

- M. Christian VANNOBEL, Maire de SISSONNE ;
- M. Ernest TEMPLIER, Maire de CHASSEMY.

Article 2 : Le f) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-114 en date du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE est modifié comme suit :

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental ;

L'Association des médecins Régulateurs Libéraux de L'Aisne (A.R.L.A.) :

- Mme le docteur Véronique DELAPLACE, présidente de l'ARLA, titulaire ;
- M. le docteur Pascal JACOB, suppléant ;

SOS Médecins Saint-Quentin :

- M. le docteur Benoît ENNUYER, titulaire ;
- M. le docteur Thibaut COURMONT, suppléant.

Article 3 : Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-114 en date du 20 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l' AISNE est modifié comme suit :

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

La chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.) 1 siège:

- M. Bertrand BONNET, BONNET ambulances à SAINT QUENTIN, titulaire ;
- M. Dominique DESIMEUR, Ambul 02 à WASSIGNY, suppléant ;

La Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (F.N.A.A.), 3 sièges:

- M. Eric LE VU, Ambulances Aulnois Assistance à AULNOIS-SOUS-LAON, titulaire ;
- M. Félix DUMAY, Ambulances DHIEUX à ACY, suppléant ;

- M. Yannick KANTIL, Ambulances TORCQ à VILLERS-COTTERET, titulaire ;
- pas de suppléant ;

- M. Gilles RIGO, Ambulance RIGO à SAINS-RICHAUMONT, titulaire ;
- pas de suppléant.

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

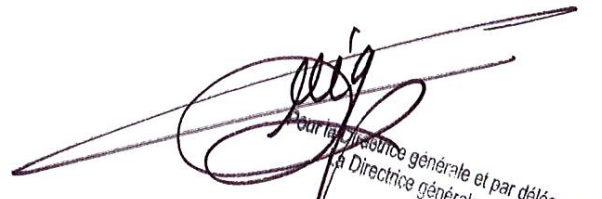
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'AISNE et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'AISNE et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'AISNE.

Fait à LAON, le 26 JUIN 2018

Le préfet de l'AISNE,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet


Daniel FERMON

La directrice générale de l'ARS,


Pour la directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU

PREFET de l' AISNE

**Annexe 1 de l'arrêté 2018-207
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l' AISNE**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l' AISNE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	M. Freddy GRZEWICZAK	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	M. Chistian VANNOBEL	
	M. Ernest TEMPLIER	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr. Bouchaïb ASSAF	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr. Farid NASR	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. François GAUTHIEZ	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. Nicolas FRICOTEAUX	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Gilles RAGOT	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Médecin-Colonel Stéphane ANTHONY	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Olivier MAURY	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Dr. Thierry MAILLIEZ	Dr. Jean-Marie TILLY
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Dr Benoît CABANEL	Dr. Maryse VASSEUR
	Dr. Philippe TREHOU	
	Dr. Abdelouahab ZARAA	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	M. Guy DEVAUGERMÉ	M. Gilbert POIRIER

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF :	
	SAMU-Urgences de France :	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP :	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARLA : Mme le Dr véronique DELAPLACE	Dr. Pascal JACOB
	SOS Médecins Saint-Quentin : Dr. Benoît ENNUYER	Dr. Thibaut COURMONT
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	M. Etienne DUVAL	M. Jean-Philippe VRAND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : M. Kami MAHMOUDI	Dr. Pierre LAGERSIE
	FEHAP : Mme Sabine CASTERMAN	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Bertrand BONNET	M. Dominique DESIMEUR
	FNAA : M. Eric LE VU	M. Félix DUMAY
	FNAA : M. Yannick KANTIL	
	FNAA : M. Gilles RIGO	
j) Un représentant de l'ATSU	M. Jean-Frédéric FEIGNIER	M. Thierry DAGNICOURT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	M. Marc CAPELLIER	M. François BASSET
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	M. Alexis MAES	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	M. Francis RINGEVAL	M. Olivier HAMM
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	M. Jean-François SERET	M. Emmanuel ROBIN
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	M. Sylvain CHARBIT	M. Jean-Paul COPPI
4° Un représentant des associations d'usagers		
France Assos Santé	M. Philippe COCHET	M. Yves TUTIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-27-009

Arrêté N° 2018-208 portant modification de l'arrêté N° 2018-98 en date du 8 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE.

Arrêté n° 2018-208 portant modification de l'arrêté n° 2018 - 98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté 2018-98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du directeur de l'offre de soins de l'ARS ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le m) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-98 en date du 8 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE est modifié comme suit :

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

Le syndicat des pharmaciens de l'Oise :

- M. Jacques DUBOIS, titulaire ;
- M. Guillaume CARON, suppléant ;

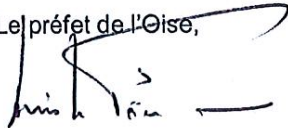
Article 2 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

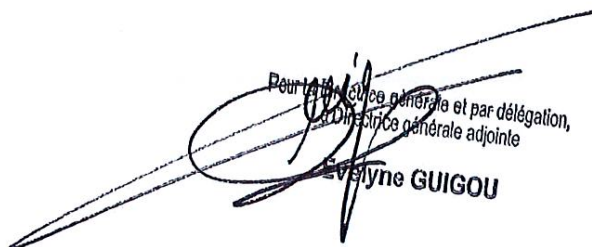
Fait à Beauvais, le 27 JUN 2018

Le préfet de l'Oise,



Louis LE FRANC

La directrice générale de l'ARS,



Pour la directrice générale et par délégation,
la Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU



PREFET DE L'OISE



**Annexe de l'arrêté 2018-208
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Anne FUMERY	Représentant désigné par le Conseil départemental : M. Gérard AUGER
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Lionel OLLIVIER	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Philippe GERARD	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Xavier LAMBERTYN	
	Docteur José CUCHEVAL	
	Docteur Christophe GRIMAU	
	Docteur Richard CASSÉ	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française		

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France :	
	AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : pas de représentant dans le département	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean Luc PLESSIER	Docteur Laurence GUILLON
	ADOPS 60 : Docteur Laurent MAURY	
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Madame Charlotte KOVAR	Madame Christelle BOURSON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE	Monsieur Fabien DEWAELE
	FEHAP : Madame Aurore DELEPORTE	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Mme Danièle BLONDIN
	CNSA : M. Pascal LOTTIN	M. Jérôme CARO
	CNSA : M. Frédéric WALLET	M. Sébastien CARON
	CNSA : M. VANSTAVEL Pierre-Yves	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Frédéric CARTON	Monsieur Benoît THIERRY
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Bertrand GILBERGUE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Jacques DUBOIS	Monsieur Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Virginie GATOULLAT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Maud SILBERBERG	Docteur Anne REMY-LADAM
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Madame Marie-Pierre BERGERET

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-27-010

Arrêté N° 2018-210 portant modification de l'arrêté N° 2018-107 en date du 17 Mars 2018 portant composition du Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du PAS-DE-CALAIS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Pas de Calais



Arrêté n° 2018-210 portant modification de l'arrêté n° 2018-107 en date du 17 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2018-107 en date du 17 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur de l'offre de soins de l'ARS ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le c) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-107 en date du 17 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

a) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

- Mme Fabienne LERIQUE épouse BERQUIER, présidente de la CRF62, titulaire ;
- M. Grégory BEVIERE, suppléant ;

Article 2 : Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-107 en date du 17 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A. / SPAP 62), 2 sièges :

- a. M. Patrick VASSEUR, Ambulances du Haut Pays à LUMBRES, titulaire ;
Mme Audrey PETIT, Inchy Ambulances à HERMIES, suppléante ;
- b. M. Francis BOROWICZ, Béthune Ambulances à BETHUNE, titulaire ;
M. Cédric LE MERCIER, France Ambulances à SAINT-LAURENT-BLANGY, suppléant ;

la fédération nationale des transporteurs sanitaires (F.N.T.S. / SAP 62), 1 siège :

- c. M. Christophe SILVIE, Ambulances Landron à SAINT-OMER, titulaire ;
M. Frédéric CAUDERLIER, Assistances Ambulances à LA BASSEE (59), suppléant ;

la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P), 1 siège :

- d. M. Philippe KULCZYNSKI, Ambulances-taxi du Donjon à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, titulaire ;
M. Grégory CHUFFART, les ambulances européennes à BIACHE-SAINT-VAAST, suppléant ;

Article 3 : Le j) du 3) de l'article 1 de l'arrêté n°2018-107 en date du 17 mars 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

l'A.T.S.U. 62 :

- M. Emmanuel BOUT, Président, Ambulances Lourme à SAINT-VENANT, titulaire ;
M. Xavier DELCROIX, Ambulances Delcroix à BOIS-BERNARD, suppléant ;

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais (CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais).

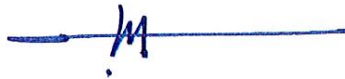
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture du Pas-de-Calais.


Fait à Arras, le 27 JUIN 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais,

La Directrice Générale de l'ARS,



Fabien SUDRY



Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne GUIGOU

Annexe 1 de l'arrêté 2018-210
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du PAS-DE-CALAIS

Composition nominative du CODAMUPS-TS du Pas-de-Calais		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>1° Représentants des collectivités territoriales</u>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Maryse CAUWET	Représentante désignée par le Conseil départemental : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires	Monsieur Jacques LARIVIERE Monsieur Michel PETIT	
<u>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</u>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Pierre VALETTE	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Ziad KHODR	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pierre BERTRAND	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Alain DELANNOY	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Contrôleur Général Philippe RIGAUD	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Gilles WOLLAERT	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	LCL Pierre-Louis HERBAUT	
<u>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Guillaume MONFOURNY	Docteur Pascal DUBUS
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur René-Claude DACQUIGNY	Docteur Eric DACQUIGNY
	Docteur Franco GRACEFFA	Docteur Alexis GODRON
	Docteur Fabrice PATTE	Docteur Philippe ARVEL
	Docteur Olivier WESTEELS	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Madame Fabienne LERIQUE ep BERQUIER	Monsieur Grégory BEVIERE

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France : Docteur Alain-Eric DUBART	Docteur Rémy DUMONT
	AMUF : Docteur Philippe BOUREL	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé		
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ASSUM 62 : Docteur Bruno NGUYEN	Docteur Thomas DE L'HAMAIDE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Monsieur Yves MARLIER	Monsieur Philippe MERLAUD
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Olivier VERRIEZ	Madame Pascale MOSCHETTI
	FEHAP : Monsieur Dominique LOTTEGIER	Monsieur Jean-Claude GRATTEPANCHE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Patrick VASSEUR	Mme Audrey PETIT
	CNSA : M. Francis BOROWICZ	M. Cédric LE MERCIER
	FNAP : M. Philippe KULCZYNSKI	M. Cédric CHUFFART
	FNTS : M. Christophe SILVIE	M. Frédéric CAUDERLIER
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Emmanuel BOUT	Monsieur Xavier DELCROIX
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Madame Dominique GUELTON	Madame Valérie MINART
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Jean-Marc LEBECQUE	Madame Sophie SERGENT
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Robert BROUTIN	Monsieur BOT Eric
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Monsieur Claude POTTIER	Monsieur Bernard GARBE
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Monsieur CAPET Jean-Philippe	Monsieur Amine AHID
4° Un représentant des associations d'usagers		
France Assos Santé	Monsieur Jean-Marie PETIT	Madame Bénédicte RYCKELYNCK

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-007

CPOM LA VIE ACTIVE ARRAS 10 09

**DECISION TARIFAIRE MODIFIEE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE – 620 110 650**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- IEM « Pierre Cazin » ARRAS- N° Finess : 620 112 680
- ITEP « Jean Ferrat » LIEVIN - N° Finess : LIEVIN 620 025 551
- Equipe Mobile Noeux – BRUAY - N° Finess : 620 032 334
- IME « Jean Moulin » AIRE SUR LA LYS - N° Finess : 620 102 459
- IME ANNEZIN -- N° Finess : 620 102 871
- IME « Jean Jaurès » ARRAS- N° Finess : 620 104 810
- IME « Jeannette Prin » CALONNE RICOUART - N° Finess : 620 101 170
- IME « Pôle Enfance de la Gohelle » HENIN BEAUMONT- N° Finess : 620 102 921
- IME HUCQUELIERS - N° Finess : 620 102 830
- IME « Louis Flahaut » LIEVIN- N° Finess : 620 104 604
- IME « René Carbonnel » LONGUENESSE- N° Finess : 620 102 400
- IME Noeux – BRUAY - N° Finess : 620 104 661
- IME « Robert Mériaux » RANG DU FLIERS - N° Finess : 620 104 638
- IME « Louis Blériot » WIMILLE - N° Finess : 620 104 778
- SESSAD AIRE SUR LA LYS - N° Finess : 620 014 118
- SESSAD « Pierre Cazin » ARRAS - N° Finess : 620 013 508
- SESSAD « de l'Artois » BRUAY LA BUISSIERE - N° Finess : 620 007 039
- SESSAD « Boris Vian » CALAIS- N° Finess : 620 119 248
- SESSAD « De la Liane » GUINES - N° Finess : 620 025 528
- SESSAD HUCQUELIERS - N° Finess : 620 031 971
- SESSAD « Jean Macé » LIEVIN- N° Finess : 620 019 406
- SESSAD « de l'ITEP » LIEVIN- N° Finess : 620 022 699
- SESSAD LONGUENESSE- N° Finess : 620 025 205
- SESSAD « Louis Blériot » WIMILLE- N° Finess : 620 032 409
- CAMSP ARQUES- N° Finess : 620 117 481
- CAMSP CALAIS - N° Finess : 620 117 465

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 26/3/2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 2 juillet 2018 entre l'association La Vie Active, les services de l'Agence Régionale de Santé et les services du Conseil Départemental du Pas de Calais ;

Vu la décision tarifaire en date du 14 août 2018.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} la décision tarifaire du 14 août 2018 est modifiée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **LA VIE ACTIVE (620 110 650)** dont le siège est situé 4 rue Beffara, 62000 ARRAS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **41 383 745,20 €** et se répartit comme suit :

ITEP : 3 539 947,97 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 025 551	ITEP « Jean Ferrat » de Liévin	3 539 947,97

IME : 27 400 742,02 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 102 459	IME « Jean Moulin » AIRE SUR LA LYS	1 527 415,75
620 102 871	IME ANNEZIN	1 694 293,67
620 104 810	IME « Jean Jaurès » ARRAS	1 620 892,88
620 101 170	IME « Jeannette Prin » CALONNE RICOUART	1 274 619,00
620 102 921	IME « Pôle Enfance de la Gohelle » HENIN BEAUMONT	7 800 792,65
620 102 830	IME HUCQUELIERS	775 657,03
620 104 604	IME « Louis Flahaut » LIEVIN	2 361 818,02
: 620 102 400	IME « René Carbonnel » LONGUENESSE	5 443 235,73
620 104 661	IME Noeux – BRUAY	2 349 284,95
620 104 638	IME « Robert Mériaux » RANG DU FLIERS	1 278 094,58
620 104 778	IME « Louis Blériot » WIMILLE	1 274 637,76

SESSAD : 5 923 377,16 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 014 118	SESSAD AIRE SUR LA LYS	484 338,33
620 013 508	SESSAD « Pierre Cazin » ARRAS	338 375,14
620 007 039	SESSAD « de l'Artois » BRUAY LA BUISSIERE	920 850,77
620 119 248	SESSAD « Boris Vian » CALAIS	618 160,19
620 025 528	SESSAD « De la Liane » GUINES	967 631,93
620 031 971	SESSAD HUCQUELIERS	293 052,31
620 019 406	SESSAD « Jean Macé » LIEVIN	897 789,20
620 022 699	SESSAD « de l'ITEP » LIEVIN	636 158,53

620 025 205	SESSAD LONGUENESSE	523 890,68
620 032 409	SESSAD « Louis Blériot » WIMILLE	243 130,08

IEM : 2 409 627,02 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 112 680	IEM « Pierre Cazin » ARRAS	2 409 627,02

Equipe Mobile : 229 421,10 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
620 032 334	Equipe Mobile Noeux – BRUAY -	229 421,10

CAMPS : 1 880 629,93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
620 117 481	CAMSP ARQUES	825 762,22	206 440,56
620 117 465»	CAMSP CALAIS	1 054 867,71	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de l'artois, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **3 448 645,43 €**.

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME Aire sur la Lys	
semi-internat	95,08€
IME Annezin	
semi-internat	78,87 €
IEM Arras	
semi-internat	258,43 €
IME Arras	
semi-internat	92,22 €
IME Calonne Ricouart	
semi-internat	85,46 €
IME Hénin-Beaumont	
internat	147,32 €
semi-internat	98,21 €
IME Hucqueliers	
semi-internat	92,34 €
IME Liévin	
semi-internat	89,58 €
ITEP Liévin	
internat	328,59 €
semi-internat	219,06 €
IME Longuenesse	
internat	208,70
semi-internat	139,13 €
IME Noeux	
semi-internat	89,10 €
IME Rang du Fliers	
semi-internat	98,56 €
IME Wimille	
semi-internat	98,10

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « La Vie Active » (620 110 650).

ARTICLE 7 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE - 9 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-007

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 038 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE LA SISA
De la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme
d'Education Thérapeutique destiné aux patients souffrant
d'asthme et aux patients souffrant de
broncho-pneumopathie chronique obstructive »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 038

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE LA
SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Programme d'Education Thérapeutique destiné aux patients souffrant d'asthme et
aux patients souffrant de broncho-pneumopathie chronique obstructive »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 26/12/2013 autorisant la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** à dispenser le programme intitulé **« Programme d'Education Thérapeutique destiné aux patients souffrant d'asthme et aux patients souffrant de broncho-pneumopathie chronique obstructive »** ;

Vu la demande de la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** en date du **17/01/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Programme d'Education Thérapeutique destiné aux patients souffrant d'asthme et aux patients souffrant de broncho-pneumopathie chronique obstructive »** ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/02/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu l'attestation d'inscription à une formation à la coordination de l'ETP d'Hélène WIDEHEM, infirmière coordinatrice du programme, transmise le **02/10/2018** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'Education Thérapeutique destiné aux patients souffrant d'asthme et aux patients souffrant de broncho-pneumopathie chronique obstructive** » mis en œuvre par la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** et coordonné par **Hélène WIDEHEM, infirmière**, est renouvelée.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée **pour une durée de 4 ans à compter du 09/04/2018. Elle sera rendue caduque en l'absence de transmission de l'attestation de formation à la coordination de l'ETP d'Hélène WIDEHEM, coordinatrice du programme inscrite à une formation à la coordination de l'ETP pour le premier semestre 2019, à échéance du 31/08/2019.** En effet, conformément à l'article R. 1162-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation, et le coordonnateur du programme, d'une formation à la coordination de l'ETP, depuis le 24 janvier 2017.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/083/03/R1

Madame Hélène WIDEHEM
SISA de la Maison de Santé
Pluridisciplinaire de FRUGES
1 avenue François Mitterrand
BP 20
62310 FRUGES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-008

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 039 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE LA SISA
de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme
d'Education Thérapeutique du Patient, lié aux risques et
maladies cardio-vasculaires »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 039

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Programme d'Education Thérapeutique du Patient, lié aux risques et maladies
cardio-vasculaires »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 26/12/2013 autorisant la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** à dispenser le programme intitulé **« Programme d'Education Thérapeutique du Patient, lié aux risques et maladies cardio-vasculaires »** ;

Vu la demande de la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** en date du **17/01/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Programme d'Education Thérapeutique du Patient, lié aux risques et maladies cardio-vasculaires »** ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/02/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu l'attestation d'inscription à une formation à la coordination de l'ETP d'Hélène WIDEHEM, infirmière coordinatrice du programme, transmise **le 02/10/2018** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'Education Thérapeutique du Patient, lié aux risques et maladies cardio-vasculaires** » mis en œuvre par la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** et coordonné par **Hélène WIDEHEM, infirmière**, est **renouvelée**.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée **pour une durée de 4 ans à compter du 09/04/2018. Elle sera rendue caduque en l'absence de transmission de l'attestation de formation à la coordination de l'ETP d'Hélène WIDEHEM, coordinatrice du programme inscrite à une formation à la coordination de l'ETP pour le premier semestre 2019, à échéance du 31/08/2019.** En effet, conformément à l'article R. 1162-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation, et le coordonnateur du programme, d'une formation à la coordination de l'ETP, depuis le 24 janvier 2017.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/084/03/R1

Madame Hélène WIDEHEM
SISA de la Maison de Santé
Pluridisciplinaire de FRUGES
1 avenue François Mitterrand
BP 20
62310 FRUGES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-009

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 040 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE LA SISA
de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT« Programme
d'Education Thérapeutique du patient diabétique »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 040

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'Education Thérapeutique du patient diabétique »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 26/12/2013 autorisant la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** à dispenser le programme intitulé **« Programme d'Education Thérapeutique du patient diabétique »** ;

Vu la demande de la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** en date du **17/01/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Programme d'Education Thérapeutique du patient diabétique »** ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/02/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu l'attestation d'inscription à une formation à la coordination de l'ETP d'Hélène WIDEHEM, infirmière coordinatrice du programme, transmise le **02/10/2018** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'Education Thérapeutique du patient diabétique** » mis en œuvre par la **SISA de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de FRUGES** et coordonné par **Hélène WIDEHEM, infirmière**, est **renouvelée**.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée **pour une durée de 4 ans à compter du 09/04/2018. Elle sera rendue caduque en l'absence de transmission de l'attestation de formation à la coordination de l'ETP d'Hélène WIDEHEM, coordinatrice du programme inscrite à une formation à la coordination de l'ETP pour le premier semestre 2019, à échéance du 31/08/2019.** En effet, conformément à l'article R. 1162-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation, et le coordonnateur du programme, d'une formation à la coordination de l'ETP, depuis le 24 janvier 2017.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/085/03/R1

Madame Hélène WIDEHEM
SISA de la Maison de Santé
Pluridisciplinaire de FRUGES
1 avenue François Mitterrand
BP 20
62310 FRUGES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-006

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 048 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Boulogne / Mer A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
"1,2,3 ... Partez !" Activité Physique Adaptée »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 048

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH de Boulogne-sur-Mer
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« "1,2,3 Partez !" Activité Physique Adaptée »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 17/11/2014 autorisant le **CH de Boulogne-sur-Mer** à dispenser le programme intitulé « "1,2,3 Partez !" **Activité Physique Adaptée** » ;

Vu la demande du **CH de Boulogne-sur-Mer** en date du **13/07/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "1,2,3 Partez !" **Activité Physique Adaptée** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/08/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « "1,2,3 Partez !" **Activité Physique Adaptée** » mis en œuvre par le **CH de Boulogne-sur-Mer** et coordonné par **Béatrice REGNIER, infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 17/11/2018**.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

La construction d'un programme personnalisé de long terme avec les bénéficiaires et le développement de partenariats avec l'offre locale en activité physique adaptée favorisent l'autonomisation des patients dans leur pratique d'une activité physique post-programme. **L'équipe est donc invitée à poursuivre ces initiatives, et à renforcer l'évaluation du degré d'autonomisation des patients dans leur pratique d'une activité physique à l'issue de la prise en charge éducative dans le cadre des évaluations annuelles et quadriennales du programme.**

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, **il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au ludit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/048/01/R1

Monsieur Yves MARLIER
CH Boulogne / Mer
Allée Jacques Monod
BP 609
62321 BOULOGNE SUR MER
CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-005

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 056 PORTANT
AUTORISATION DU Centre Hospitalier Intercommunal
de la Baie de Somme A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
ETP de la personne polypathologique à risque de
dénutrition et de chutes »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 056

PORTANT AUTORISATION DU
Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« ETP de la personne polypathologique à risque de dénutrition et de chutes »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande du **Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme** en date du **09/11/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP de la personne polypathologique à risque de dénutrition et de chutes** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **29/11/2016** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le dossier complémentaire transmis par courrier du **20/03/2018** ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **26/03/2018** accusant réception de ces éléments complémentaires et du caractère complet du dossier ;

Vu l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP du Docteur Viorel AVRAM, transmise le **28/09/2018** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le **Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **ETP de la personne polypathologique à risque de dénutrition et de chutes** », coordonné par KOCH Joël - cadre supérieure de santé.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 26/05/2018**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/033/01

Monsieur Georges NIVESSE
Centre Hospitalier Intercommunal de
la Baie de Somme
33 Quai du Romerel

80230 Saint Valéry

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-30-001

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES
FLEURS DE LA LYS à COMINES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LES FLEURS DE LA LYS A COMINES
FINESS : 590 804 233

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 août 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de COMINES et géré par l'hôpital de Comines;

Vu

La décision en date du 06 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 12 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} septembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 4 045 070,32 € au titre de l'année 2018, dont 7 704,15 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 337 089,19 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 926 094,48	52,57
UHR	0,00	
PASA	64 340,29	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	54 635,55	42,33
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 077 433.17 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	3 918 885,96	52,48
UHR	0,00	
PASA	64 212,69	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	94 334,52	41,93
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 786,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Comines identifié sous le numéro FINESS : 590 780 169 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 233).

Fait à Lille le

30 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par déléguation,
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-004

EHPAD CARMİ BULLY LES MINES 10 09

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD JOSEPH POREBSKI
À BULLY LES MINES
FINESS : 620 109 876**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la création de l'EHPAD JOSEPH POREBSKI, sis rue des Hirondelles B.P 57 à Bully-les-Mines et géré par la CARMI ;

Vu La décision en date du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale en date du 13 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1

La décision tarifaire en date du 13 juin 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} septembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 798 664,00 € au titre de l'année 2018, dont 12 169,88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 555,33 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	774 735,13	Prix de journée
Hébergement permanent	25,85	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 928,87	32,78
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2
A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 832 677,12 €.

Forfait global de soins	808 995,31	Prix de journée
Hébergement permanent	24,99	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 681,81	32,44
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 389,76 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la CARMi (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 109 876).

Fait à Lille le

- 9 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-001

EHPAD MARLES LES MINES 10 09

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LE BON AIR A MARLES LES MINES
FINESS : 620 022 749**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la création de l'EHPAD « Le Bon Air », sis rue du Sirocco à Marles-les-Mines et géré par l'association « La Vie Active » ;

Vu La décision en date du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu La décision tarifaire initiale 2018 en date du 13 juin 2018 modifiée en date du 3 juillet 2018;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 3 juillet 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} septembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 078 645,02 € au titre de l'année 2018, dont 10 687,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 887,09 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 033 206,95	33,69
UHR	0,00	
PASA	21 266,00	
Hébergement temporaire	24 172,07	33,11
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 117 173,47 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 029 450,94	33,58
UHR	0,00	
PASA	63 798,00	
Hébergement temporaire	23 924,53	32,77
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 097,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

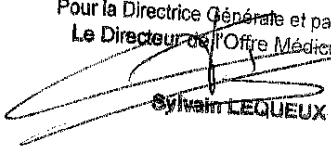
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 022 749).

Fait à Lille le

- 9 OCT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-003

SSIAD DOMISOINS ARRAS 09 10

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018

SSIAD d'Arras
Géré par DOMISOINS 62/59 situé à Lens
FINESS : 620027029

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté relatif à la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arras géré par l'association DOMISOINS 59 / 62 en date du 22 décembre 2009, prorogé par décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais, en date du 22 décembre 2012 ;
- Vu La décision en date du 06 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD d'Arras (620027029) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Hauts-de-France.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le prix de journée est fixé à 29,99 €.
- pour l'accueil de personnes âgées : 218 903,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 241,97 €).
- Dotation globale de soins 2019 : 218 903,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

MONTANTS EN EUROS		GROUPES FONCTIONNELS
DEPENSES		
50 300,00	Groupes I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante
	- dont CNR	
151 020,42	Groupes II	Dépenses afférentes au personnel
	- dont CNR	
21 392,00	Groupes III	Dépenses afférentes à la structure
	- dont CNR	
222 442,42	TOTAL Dépenses	
RECETTES		
99 925,92	Groupes I	Produits de la tarification
	- dont CNR	
2 434,76	Groupes II	Autres produits relatifs à l'exploitation
	Groupes III	Produits financiers et produits non encaissables
121 412,50	Reprise d'excédents	
222 442,42	TOTAL Recettes	

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 99 925,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 327,16 €).
Le prix de journée est fixé à 13,69 €.

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à 99 925,92 € au titre de 2018.

DECIDE

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association DOMISOINS 62/59 (620-030 417) et au SSIAD d'Arras (620027029).

Fait à Lille, le

- 9 OCT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Anne QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-005

SSIAD AIDARTOIS ARRAS 10 09

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018

DU SSIAD AIDARTOIS à Arras

FINESS : 620025817

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2008 portant sur la création d'un SSIAD de 50 places pour personnes âgées géré par l'Association AIDAVIE AIDAFÀ à Arras ;
- Vu La décision en date du 06 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIDARTOIS (620 025 817) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Hauts-de-France.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dotation globale de soins 2019 : 580 911,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 580 911,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 409,31 €).
Le prix de journée est fixé à 31,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

MONTANTS EN EUROS		GROUPES FONCTIONNELS
		Reprise de déficits
		- dont CNR
32 220,29		Dépenses afférentes à la structure
		Reprise de déficits
		- dont CNR
433 504,41		Dépenses afférentes au personnel
		- dont CNR
121 340,71		Dépenses afférentes à l'exploitation courante
		- dont CNR
		Groupes I
		Dépenses afférentes à l'exploitation courante
		- dont CNR
		Groupes II
		Dépenses afférentes à l'exploitation
		Groupes III
		Autres produits relatifs à l'exploitation
		Groupes I
		Produits de la tarification
		- dont CNR
		Groupes II
		Produits financiers et produits non encaissables
		Reprise d'excédents
587 065,41		TOTAL Recettes
587 065,41		TOTAL Dépenses

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 566 787,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 232,32 €).
Le prix de journée est fixé à 31,06 €.

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à 566 787,82 € au titre de 2018.

DECIDE

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AIDARTOIS (FINESS n° 620018846) et au SSIAD (620025817).

Fait à Lille, le

9 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Mme QUEVREUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-006

SSIAD CCAS ARRAS 10 09

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
SSIAD CCAS ARRAS
Géré par le Centre Communal d'Actions Sociales d'Arras
FINESS : 620108803

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1989 autorisant l'extension de capacité de 40 places du SSIAD géré par le CCAS d'Arras ;
- Vu La décision en date du 06 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS ARRAS (620 108 803) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 439 497,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 624,82 €).
 - pour l'accueil de personnes âgées : 439 497,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

MONTANTS EN EUROS		GROUPES FONCTIONNELS	
444 370,76		TOTAL Recettes	
		Reprise d'excédents	
		Produits financiers et produits non encaissables	
		Groupe III	
		Autres produits relatifs à l'exploitation	
		Groupe II	
	4 872,89	- dont CNR	
	444 370,76	Produits de la tarification	
	444 370,76	Groupe I	
444 370,76		TOTAL Dépenses	
		Reprise de déficits	
		- dont CNR	
		Dépenses afférentes à la structure	
	11 901,00	Groupe III	
	4 872,89	- dont CNR	
	329 919,76	Dépenses afférentes au personnel	
		Groupe II	
		- dont CNR	
	102 550,00	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
		Groupe I	

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 370,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 030,90 €).
 - pour l'accueil de personnes âgées : 444 370,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30,44 €).
 Le prix de journée est fixé à 30,44 €.

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à 444 370,76 € au titre de 2018.

DECIDE

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire au CCAS d'Arras (620109157) et au SSIAD (620108803).

Fait à Lille, le

- 9 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-002

SSIAD SIVOM BETHUNE 09 10

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
Géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois
FINESS : 620 003 806**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2004 portant sur l'extension de capacité de 25 places du SSIAD de Béthune géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;
- Vu La décision en date du 06 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS (620 003 806) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 271 615,70 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 967,98 €).
Le prix de journée est fixé à 34,16 €.

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

MONTANTS EN EUROS		GROUPES FONCTIONNELS
374 955,00	374 955,00	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante
50 000,00	50 000,00	- dont CNR
991 495,25	991 495,25	Groupe II Dépenses afférentes au personnel
12 725,55	12 725,55	- dont CNR
29 637,00	29 637,00	Groupe III Dépenses afférentes à la structure
43 214,42	43 214,42	- dont CNR
1 439 301,67	1 439 301,67	Reprise de déficits
		TOTAL Dépenses
1 377 555,67	1 377 555,67	Groupe I Produits de la tarification
62 725,55	62 725,55	- dont CNR
61 746,00	61 746,00	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables
		Reprise d'excédents
1 439 301,67	1 439 301,67	TOTAL Recettes

Les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 377 555,67 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 377 555,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 114 796,31 €).
Le prix de journée est fixé à 37,00 €.

DECIDE

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM du BETHUNOIS (FINESS n° 620104976) et au SSIAD (620003806)

Fait à Lille, le - 9 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alise QUEVERUE

10/10/2018

10/10/2018